

(1)

(N° 265.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 OCTOBRE 1897.

Projet de loi sur les Unions professionnelles (1).

I. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. CARTON DE WIART.

ARTICLE PREMIER.

Rédiger comme suit l'alinéa 2 de l'article premier du projet de loi de la Commission spéciale, amendé par le Gouvernement :

« On entend par Unions professionnelles les associations formées pour
» l'étude, la protection et le développement de leurs intérêts professionnels
» et économiques entre personnes exerçant, soit la même profession ou des
» professions similaires, soit le même métier ou des métiers qui concourent
» à la fabrication des mêmes produits. »

H. CARTON DE WIART.
J. HELLEPUTTE.
BON CH. DE BROQUEVILLE.
CL. CARTUYVELS.
J. RENKIN.
ALF. JANSSENS.

(1) Projet de loi, n° 4 (session de 1894-1895).
Rapport, n° 155 (session de 1895-1896).
Amendements, n° 255, 259, 260 et 262.

II. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. RENKIN.

A.

Rédiger comme suit l'article 1^{er}, alinéa 3 :

« Les Unions peuvent admettre des membres honoraires, même non professionnels. Les membres honoraires qui ne font pas partie de la direction n'auront pas voix délibérative dans les assemblées de l'Union. »

B.

ART. 6^{ter}.

Supprimer l'alinéa 3.

J. RENKIN,
CH. MOUSSET,
H. CARTON DE WIART.

III. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. MOUSSET.

Rédiger comme suit l'article 1^{er}, alinéa 2 :

« Toute personne âgée de 18 ans ou émancipée peut être membre d'une Union professionnelle. Le mineur âgé de moins de 18 ans et non émancipé jouit de la même faculté moyennant le consentement de celui qui exerce sur lui l'autorité paternelle ou de son tuteur. Mais il n'a voix délibérative dans l'assemblée de l'Union qu'à l'âge de 18 ans ou à son émancipation. Le consentement de celui qui exerce sur le mineur la puissance paternelle ou du tuteur doit être donné par écrit ou être reçu par le délégué de la direction des Unions en présence de deux témoins qui signent avec lui. »

CH. MOUSSET.
J. RENKIN.
H. CARTON DE WIART.

IV. — AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. DENIS.

Remplacer l'article 6^{ter}, alinéa 1 par ce qui suit :

« L'office du travail du Ministère de l'Industrie et du Travail est chargé de publier la statistique des Unions professionnelles et de se mettre en rapport avec celles-ci pour l'établir. »

H. DENIS.
